



L'accès à la hors classe

Etre promouvable

La progression de la carrière d'un fonctionnaire est déterminée par son échelon. Lorsqu'il a accompli une durée minimale dans un échelon, **un enseignant est promouvable** en fonction de son ancienneté et de sa note pédagogique. Un classement en deux ou trois groupes est alors établi pour passer dans l'échelon supérieur (voir dans tableau ci-dessous les tableaux d'avancement).

Le classement est établi selon deux éléments arrêtés au 31 août de l'année en cours :

AGS + Note d'inspection

L'ancienneté générale des services (AGS) se calcule en comptant

- 1 point par an
- 1/12e de point par mois complet
- 1/360 ème de point par jour.

La note pédagogique est actualisée en cas de retard d'inspection.

Accéder à la hors classe

Tous les professeurs des écoles de classe normale ayant atteint le 7ème échelon sont théoriquement promouvables, mais concrètement les promotions concernent essentiellement pour l'instant les PE aux 10^{ème} ou 11^{ème} échelon de la classe normale, compte tenu du ratio actuel. Ils peuvent être en activité, en détachement ou mis à disposition. L'inscription est automatique.

Le classement est établi selon le barème suivant :

$$(2 \times E) + N + EP + DIR + CPC$$

La liste des promus est arrêtée après consultation des CAPD, compte-tenu d'un ratio promus/promouvables arrêté par le ministère. Ce ratio était de 4,5 % en 2015. Après avis de l'IEN sur la « manière de servir », un collègue peut être écarté par l'IA du tableau d'avancement.

La promotion des enseignants qui ont déposé un dossier d'admission à la retraite au cours de cette année ne sera pas examinée dans la mesure où ils ne seront plus en activité à la rentrée prochaine.

L'ARRETE 2017

TAUX DE PROMUS : 5,5%

Pour le SNUipp-FSU, tous les enseignants des écoles doivent pouvoir accéder à l'indice terminal de la hors classe en fin de carrière. Il propose que l'avancement dans la carrière se fasse à un rythme unique pour toutes et tous, correspondant à celui du grand choix actuel.

A consulter sur le site de la DSDEN 63 : [l'avancement d'échelon](#)

Echelon	2 x E	2 points par échelon au 31/08 de l'année en cours
Note	N	Note pédagogique obtenue avant 31/08 de l'année civile précédente. Elle est actualisée sans pouvoir dépasser le barème départemental.
Education prioritaire	EP	1 point en REP 2 points en REP+ ou « politique de la ville » pour exercice continu, à temps plein ou à temps partiel, pendant 3 ans (y compris l'année en cours) dans une école située en éducation prioritaire, quel que soit le dispositif. Pas de cumul pour une affectation en école à la fois REP et « politique de la ville ». (1)
Direction	D	1 point pour les directeurs et directrices - nommés par liste d'aptitude - nommés par intérim depuis 3 ans - chargés de classe unique 1 point pour les directeurs et directrices d'écoles spécialisées nommés par liste d'aptitude.
CPC	CPC	1 point pour les conseillers pédagogiques titulaires du CAFIPEMF



- En cas d'égalité de barème, c'est l'AGS qui est utilisée pour départager les candidats.
- Congé parental : la 1^{ère} année compte en totalité et les deux années suivantes pour moitié

(1) Dispositions relatives à l'éducation prioritaire

A compter de 2016, il faut 3 ans d'exercice continu dans une même école pour obtenir les points. En 2017, il faudra 4 ans et à partir de 2018, il faudra 5 ans.

Pour ces 3 années, sont pris en compte,

- ➔ les périodes de formation et les services effectués à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein (les périodes de congés de longue maladie, de longue durée, de formation professionnelle, ainsi que les congés parentaux suspendent (sans interrompre) le calcul des années exigées).
- ➔ les services effectués de manière effective et continue dans l'école ou l'établissement en qualité de titulaire de zone de remplacement en affectation à l'année, en remplacement (REP) toute l'année ou en qualité de titulaire affecté à titre provisoire (ATP).
- ➔ l'exercice de fonctions en RASED dès lors que l'enseignant exerce ses fonctions au moins à 50 % dans l'école relevant de l'éducation prioritaire.

Les personnels ayant exercé leurs fonctions pendant trois ans au moins, dans une même école ou établissement classé au titre d'un des anciens dispositifs (ZEP, RRS, RAR et ECLAIR) voient leur ancienneté entièrement prise en compte dès lors que leur affectation est antérieure aux nouveaux classements de l'école (REP, REP+).

Les enseignants qui ont exercé dans une école ou un établissement classé en ZEP, RAR, RRS et ECLAIR, qui ne relève plus du classement en éducation prioritaire depuis septembre 2015 et continuant d'exercer dans le même établissement conservent leur droit à bénéficier de la bonification.

Les enseignants du premier degré dont le poste a été supprimé ou transformé qui sont affectés hors éducation prioritaire, conservent le bénéfice de la bonification acquise antérieurement. Les enseignants ayant subi une mesure de carte scolaire qui retrouvent un poste en éducation prioritaire conservent l'ancienneté de poste détenue, celle-ci se cumulant avec l'ancienneté acquise dans la nouvelle école.

Historique des promotions à la hors classe

Evolution du ratio promus / promouvables décidé par le ministère					
2013	2014	2015	2016	2017	2020
3%	4%	4,5%	5%	5,5%	Objectif 7%

Détermination du nombre de promus par l'administration			
	2014	2015	2016
Ratio promus / promouvables	4%	4,5%	5%
Nb d'enseignants promouvables	236 340		233 506
Promus à la hors classe	9 454		11 676
Promus Académie Clermont-Ferrand	214		257
Promus Puy-de-Dôme	113	131	126

Pour calculer le contingent annuel de promus, l'administration se base sur le nombre de promouvables ayant atteint le 10^{ème} ou le 11^{ème} échelon de la classe normale.

Résultats Puy-de-Dôme				
	2013	2014	2015	2016
Nombre de promus	65	113	131	126
Barème du dernier promu	40,25	40,50	40	39,75
Liste complémentaire	5	10		5

En cas d'égalité de barème, les collègues sont départagés en fonction de l'AGS puis de la date de naissance, au bénéfice du plus âgé.

L'augmentation du ratio, même s'il permet à davantage de collègues d'accéder à la hors classe, ne doit pas masquer le gel des salaires dans la fonction publique qui a perduré de 2010 à 2016.

Le SNUipp défend la création d'un corps unique avec l'accès pour tous à l'indice terminal (déclaration à la CAPD du 02/07/14).

Modalités de reclassement

Le reclassement se fait à l'échelon de la hors classe comportant l'indice immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté de l'échelon de la classe normale, dans la limite d'un échelon.

Exemple :

PE Classe normale
11 ^{ème} échelon Indice 664



Reclassement dans la Hors classe
5 ^{ème} échelon indice 705 Conservation de l'AGS dans le 11 ^{ème} échelon

Augmentation par échelon HC

Echelons hors classe	Durée	indice	Augmentation en Euros nette
2 ^{ème} au 3 ^{ème}	2 ans 6 mois	611	155,54 €
3 ^{ème} au 4 ^{ème}	2 ans 6 mois	652	155,53 €
4 ^{ème} au 5 ^{ème}	2 ans 6 mois	705	201,06 €
5 ^{ème} au 6 ^{ème}	3 ans	751	174,49 €
6 ^{ème} au 7 ^{ème}	3 ans	793	147,93 €



L'avancement des professeurs des écoles hors classe est automatique

Les nouvelles mesures

Depuis le 1^{er} janvier 2017, dans le cadre de la mise en œuvre du protocole PPCR (Parcours professionnels, carrières et rémunérations), de nouvelles dispositions pour les promotions vont s'appliquer.

Pour l'avancement à la classe normale, les IEN devraient inspecter de janvier à juin 2017, les enseignants qui pourraient bénéficier d'un avancement accéléré d'échelon, au titre de l'année 2017-2018.

Pour l'accès à la hors-classe, au 1^{er} septembre 2017, aucun changement : l'avancement se déroulera selon les modalités actuelles.

A compter du 1^{er} septembre 2017, deux situations sont à envisager.

1°) Pas de nouvelle inspection pour les enseignants ayant plus de 2 ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon ou classés au 10^{ème} ou au 11^{ème} échelon au 1^{er} septembre 2017. Le barème prendra en compte leur dernière note et l'ancienneté à compter de 2 ans dans le 9^{ème} échelon selon une pondération qui reste à déterminer.

2°) Les enseignants qui après le 1^{er} septembre atteindront 2 années d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon, auront une inspection. C'est l'appréciation de ce troisième rendez-vous de carrière qui sera prise en compte dans le barème.

La classe exceptionnelle sera mise en place au 1^{er} septembre 2017. Pendant une période transitoire de 4 ans, jusqu'à la campagne de 2020, l'accès se fera par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement et nécessitera de faire acte de candidature sur ce dossier.

SNUipp-FSU 63 – Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC – Section du Puy-de-Dôme

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél 04.73.31.43.72 & 04.63. 28.56.75 ✉ snu63@snuipp.fr

